

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Stanislas

Règlement no : 482.2025 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2026 et de fixer les taux de taxes.

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2026 et de fixer le taux de taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, de cueillette des ordures, de boues de fosse septique, d'enfouissement sanitaire, de collecte sélective, de déneigement pour le chemin de l'Éden et le Chemin du Parc, pour les terrains vagues, ainsi que le centre multifonctionnel (église);

Attendu qu'en vertu de l'article 954, P-1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 2026 pour préparer et adopter le budget de l'année 2026;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en trois (3) versements, soit en mars 2026, en juin 2026 et en septembre 2026;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas a pris connaissance des prévisions des dépenses, qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la salle de délibération du conseil municipal le 1^{er} décembre 2025;

En conséquence :
Il est proposé par M. Dave Villeneuve;
Appuyé et résolu unanimement :

Que le règlement numéro 482.2025 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

Article 1

Administration générale	397 001\$
Sécurité publique	83 717\$
Transport	247 716\$
Hygiène du milieu	118 922\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	41 044\$
Loisirs et culture	61 200\$
Frais de financement	400\$
Total des dépenses :	950 000\$

Article 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

Taxes	652 795\$
Autres revenus de sources locales	41 255\$
Transferts	255 950\$
Total des recettes :	950 000\$

Article 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Taxes foncières	1.02\$ / 100\$ évaluation
Aqueduc	400\$
Aqueduc commercial	100\$
Aqueduc additionnel	25\$ / unité
Égout	300\$
Matières résiduelles permanents	239\$
Matières résiduelles saisonniers	118.50\$
Matières résiduelles commerces	577\$
Matières résiduelles agricole	374\$
Boue fosses septiques permanent	77\$
Boue fosses septiques chalet	38.50\$
Enfouissement sanitaire chalets	15\$
Déneigement Chemin du Lac Éden et du Parc	125\$
Centre multi. Église permanents	50\$
Centre multi. Église saisonniers	25\$
Terrains vagues	200\$

Article 4 :

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.02\$ / 100\$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 5 :

Compensation relative à la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel pour l'exercice financier 2026.

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2026 :

- Cette compensation est fixée à 577\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et de deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de collecte.

Compensation relative aux boues de fosses septiques.

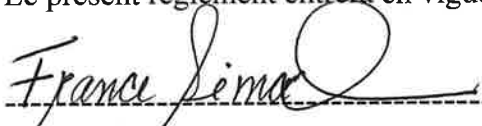
Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 77\$ pour chaque résidence permanente et de 38.50\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Article 6 :


Le taux d'intérêt pour les comptes dus à la Corporation Municipale est fixé à 8% pour l'exercice financier 2026.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



France Simard, Mairesse



Caroline Gagnon, D.-G., greff.-trés.